



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2022-010332 ;**
  - **Boisement de 5 ha de terres agricoles avec de l'eucalyptus à SISTELS (82) ;**
  - **déposée par ALLIANCE FORETS BOIS ;**
  - **reçue le 07 mars 2022 et considérée complète ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui prévoit la transformation d'une parcelle de terrain agricole actuellement en prairie fauchée en boisement de 5 ha d'eucalyptus sur la parcelle ZB 2, située sur la commune de SISTELS (82) ;
- qui prévoit la plantation de 1 000 plants par hectare ;
- qui relève de la rubrique n°47 de l'annexe R. 122-2 du Code de l'Environnement visant les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'un ensemble cultivé de terres agricoles ;
- contigu à un espace boisé ;
- en dehors de tout zonage réglementaire de protection ou de zones d'enjeux naturalistes ;
- en dehors de corridor écologique ou réservoir de biodiversité ;

- en dehors de tout périmètre présentant une sensibilité paysagère et patrimoniale ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'accroissement de la surface boisée contribuant ainsi à étendre les surfaces d'habitats potentiels favorables à la biodiversité (avifaune et petits mammifères) ;
- de la destination sylvicole du terrain, la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement d'une superficie de 5 ha de l'eucalyptus à SISTELS (82), objet de la demande 2022-010332 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le directeur régional et par délégation  
Le chef du département « Autorité environnementale »

**Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9